

N° 432

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier,

Par M. Charles JOLIBOIS,

Tome I - Commission des opérations de bourse

et M. Etienne DAILLY

Tome II - Offres Publiques d'Achat,

Gérants de portefeuille et dispositions diverses

Sénateurs.

TOME I

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Ledermen, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Jean Benard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Débarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 544, 563 et T.A. 80.

Commission mixte paritaire : 785.

Deuxième lecture : 744, 800 et T.A. 130.

Sénat : Première lecture : 263, 340, 339 et T.A. 88 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 391 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 418 (1988-1989).

Marchés financiers.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	4
II. Les grandes orientations de votre commission	6
III. Les questions constitutionnelles	7
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier</i> : Composition du collège de la Commission	13
<i>Article additionnel après l'article premier</i> : Présence d'un membre de la C.O.B. auprès du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme	14
<i>Article 3</i> : Investigations à la demande ou au bénéfice d'autorités étrangères	14
<i>Article 5</i> : Mesures conservatoires prises à l'initiative de la Commission - Pouvoirs d'injonction et de sanction de la Commission	15
<i>Article additionnel après l'article 5</i> : Publicité des décisions de la C O B.	16
<i>Article 6</i> : Obstacles aux missions des enquêteurs de la C.O.B. - Obstacles aux mesures de séquestre et d'interdiction temporaire	16
<i>Article additionnel après l'article 7</i> : Exception d'illégalité	16
<i>Article 7 bis</i> : Appel des décisions de la C.O.B.	17
<i>Article 8</i> : Faculté offerte à la C.O.B. de se porter partie civile - Dépôt de conclusions à l'audience	17
<i>Article 8 bis</i> : Injonctions mises en œuvre à la demande du Président de la C.O.B.	18
<i>Article additionnel après l'article 9</i> : Divisions	18
<i>Article 28</i> : Dispositif transitoire	19
TABLEAU COMPARATIF	21

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier (n° 418 1988-1989), après l'échec de la commission mixte paritaire réunie sur ce texte le 15 juin dernier.

L'Assemblée nationale a examiné le projet en nouvelle lecture le 22 juin.

Le présent rapport se limitera à l'exposé du titre premier du projet relatif aux pouvoirs et aux missions de la Commission des opérations de bourse, et à l'article 28 du texte portant dispositions transitoires, conformément au schéma d'exposé retenu en première lecture.

De la même façon, les titres II, III et IV feront l'objet d'un second rapport de votre commission, confié à notre collègue Etienne Dailly.

*

*

*

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'Assemblée nationale a examiné le projet de loi, en nouvelle lecture, le 22 juin.

Exprimant, en premier lieu, son désaccord quant à l'analyse du Sénat qui contestait le principe d'un cumul des pouvoirs de réglementation et de sanction entre les mains d'une même autorité, elle a repris son texte de première lecture et ne s'est pas associée à la création d'une chambre des marchés financiers proposée par la Haute Assemblée.

Votre assemblée, rappelons-le, avait prévu l'institution d'une telle chambre, tout en retenant les grandes lignes du dispositif de sanction proposé par le Gouvernement. En effet, elle partageait pleinement le souhait des auteurs du projet de permettre à la C.O.B. d'obtenir que les auteurs de comportements fautifs soient sanctionnés rapidement et sévèrement.

Le dispositif proposé par le Sénat répondait à ce souhait. Il permettait en outre d'assurer la séparation des fonctions de réglementation et de jugement et de garantir l'indépendance de la formation de jugement. Il était complété d'un mécanisme permettant aux personnes mises en cause par la C.O.B. de verser entre les mains du Trésor public le montant de la sanction proposée et, par là même, de dessaisir la chambre.

Cependant, l'Assemblée nationale a souhaité prévoir le cumul des fonctions de réglementation et de sanction entre les mains de la C.O.B..

En outre, l'Assemblée nationale a rejeté la plupart des autres dispositions adoptées par le Sénat :

- une amélioration rédactionnelle du texte, issue d'un amendement de la commission des Finances du Sénat, pour le texte proposé par le projet de loi quant aux articles 9-1 et 12-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 ;

- un amendement de votre commission tendant à introduire dans le projet de loi une disposition du texte actuel de l'ordonnance du 28 septembre 1967 omise, semble-t-il, par les auteurs du projet, qui permettait aux juridictions civiles,

administratives et pénales de solliciter l'avis de la Commission des opérations de bourse sur tel ou tel point soumis à la juridiction ;

- un autre amendement de votre commission tendant à mieux définir les conditions dans lesquelles la C.O.B. pourrait se constituer partie civile devant les juridictions répressives ;

- une disposition redéfinissant les conditions dans lesquelles la C.O.B. pourrait porter à la connaissance du public ses décisions et les avertissements qu'elle prononce à l'encontre de personnes physiques ou morales mises en cause ;

- un amendement de votre commission encadrant les conditions dans lesquelles une mesure conservatoire d'interdiction professionnelle pourrait être prononcée par le juge, à l'initiative de la C.O.B., à l'encontre des personnes mises en cause par elle ;

- un autre amendement prévoyant la compétence des juridictions répressives saisies d'infractions boursières pour apprécier la légalité des actes individuels lorsqu'une telle interprétation apparaît nécessaire à la solution du procès leur étant soumis.

Enfin, l'Assemblée nationale a remis en cause la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès du collège de la C.O.B., ainsi que le sectionnement du collège proposé par votre commission des Finances.

L'Assemblée nationale n'a retenu, en fait, que trois initiatives du Sénat :

- l'accroissement du nombre des professionnels au sein du collège de la C.O.B., proposé par la commission des Finances du Sénat,

- l'établissement d'une règle d'incompatibilité applicable au président de la C.O.B.,

- l'alignement des conditions du sursis à exécution des décisions de la Commission en cas d'appel devant la Cour, sur le droit commun.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a fait sienne une proposition du Sénat : la suppression de la limite d'âge des membres du collège de la C.O.B.. Elle a également admis que le représentant de la Cour de cassation au sein du collège soit un magistrat du siège.

Enfin, elle a accepté, contrairement au Sénat, que l'entrée en vigueur de la loi, aux termes de l'article 28, soit subordonnée à la publication d'un arrêté.

II. Les grandes orientations de votre commission

Votre commission admet, bien entendu, que des divergences fondamentales conduisent l'Assemblée nationale à ne pas retenir un texte élaboré par le Sénat. Elle souhaite toutefois qu'un dialogue fructueux puisse se poursuivre entre les deux assemblées.

Cependant, elle regrette que la quasi-totalité des propositions du Sénat ait été rejetée par la première chambre.

Votre commission a le sentiment, de surcroît, que le texte adopté par l'Assemblée nationale pourrait être, à plusieurs titres, contraire à la Constitution, alors que de nombreuses initiatives du Sénat participaient d'une amélioration d'ensemble du texte.

Aussi votre commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sous la réserve de quelques modifications tendant à améliorer, sur certains points, ce texte.

Une première modification tend à revenir sur le principe d'une nomination du Président de la Commission des opérations de bourse par décret en Conseil des ministres. En effet, l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat semble interdire une telle procédure.

Elle vous propose aussi d'accepter la décision de l'Assemblée nationale qui s'est refusée à la présence d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission des opérations de bourse.

Votre commission vous demande enfin de rétablir le dispositif de la chambre des marchés financiers qui a été adopté par le Sénat lors de l'examen du texte en première lecture, sous réserve d'une coordination tenant compte du non rétablissement du Commissaire du Gouvernement près la Commission.

III. Les questions constitutionnelles

Votre commission a exposé, dès l'examen du projet en première lecture, les différentes questions d'ordre constitutionnel que soulevait, selon elle, le texte soumis à notre étude. Au cours du débat en première lecture, elle a proposé une série d'amendements, adoptés par le Sénat, tendant à écarter diverses objections formulées, à cet égard, à l'encontre du dispositif proposé par le Gouvernement.

Cependant, votre commission n'a émis aucune objection à l'égard de la *mission de réglementation* de la Commission des opérations de bourse, prévue, au demeurant, non par le projet soumis à notre examen, mais par la loi du 14 décembre 1985.

Elle a simplement mentionné que cette mission relevait des principes définis par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 1989 et que celui-ci avait d'un point de vue général, limité les pouvoirs susceptibles d'être confiés, à cet égard, à l'autorité administrative. Ainsi, en annulant pour partie l'article 11 de la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a indiqué que le pouvoir de réglementation susceptible d'être délégué à une autorité indépendante ne pouvait être étendu à l'excès.

Votre commission a fait remarquer, en outre, qu'un tel pouvoir pourrait constituer une violation des articles 34, 37 et 38 de la Constitution.

On notera cependant que l'Assemblée nationale a estimé nécessaire de rappeler les termes de la décision du Conseil constitutionnel du 30 septembre 1986 permettant au législateur de déléguer à une autorité administrative indépendante -il s'agissait en l'occurrence de la Commission nationale de la communication et des libertés- et non au Premier Ministre, détenteur du pouvoir réglementaire aux termes de l'article 21 de la Constitution, la mission d'appliquer la loi.

Ce principe n'est aucunement mis en cause par le projet, ni par aucun amendement déposé au Sénat ; la mission de réglementation de la C.O.B. n'est donc pas en jeu dans le débat constitutionnel qui est intervenu entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

En revanche, le texte adopté par l'Assemblée suscite plusieurs critiques.

1) En premier lieu, en attribuant un pouvoir de sanction à un collège dépourvu de toute *garantie d'indépendance*, le texte semble en contradiction avec les principes établis par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier 1989.

En effet, le Conseil constitutionnel a précisé qu'une autorité administrative chargée de prononcer des sanctions devait être entourée de toutes les garanties nécessaires à une telle indépendance.

Or, il n'en est rien en ce qui concerne la Commission des opérations de bourse définie par le projet adopté par l'Assemblée nationale, laquelle, on l'a rappelé, a redonné à la C.O.B. un pouvoir propre de sanction.

Cette exigence d'indépendance, rappelée par le Conseil constitutionnel, est le fondement même des différents statuts qui protègent les membres des juridictions ou ceux des autorités administratives indépendantes chargées du prononcé de sanctions. En effet, la tradition française prévoit que les organes chargés du prononcé de sanctions, hors le cas des formations disciplinaires, doivent répondre à de telles garanties.

C'est le sens du statut de la magistrature qui détermine les conditions de composition des juridictions répressives, statut relevant au demeurant d'une loi organique. C'est également le sens des garanties qui ont été prévues en ce qui concerne le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont les membres sont soumis à des règles d'incompatibilité définies par l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi du 17 janvier 1989 qui dispose que "*les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle*". En outre, on rappellera que le mode de nomination des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garanti, conformément à la coutume constitutionnelle, l'indépendance des membres du Conseil.

De telles garanties sont absentes dans le cas de la Commission qui se voit composée de neuf membres, dont trois seulement relèvent d'un statut protecteur : les représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, trois autres membres étant, selon le cas, nommés par le Gouvernement ou par des organes professionnels, deux membres supplémentaires étant choisis au sein du milieu professionnel et le dernier par le Gouverneur de la Banque de France, lui-même désigné par le pouvoir exécutif. Aucun dispositif ne protège ces six membres.

Ces garanties ne sont pas exigées normalement -rappelons le- des formations disciplinaires.

Cependant, la Commission des opérations de bourse, telle qu'elle est prévue par le projet, se voit autorisée à prononcer des sanctions à l'égard de quiconque, auteur ou complice de pratiques contraires aux règlements établis par elle et non à l'égard des seuls membres d'une profession qui relèveraient d'un pouvoir disciplinaire de la C.O.B..

2) Le projet soumis à notre examen paraît ensuite contraire au principe de la *séparation des pouvoirs* affirmé par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme. Ce principe, inclus dans le préambule, a valeur constitutionnelle. Il exclut, normalement, que les pouvoirs de réglementation et de sanction soient réunis entre les mêmes mains. Il est à la base de la *séparation organique des pouvoirs* définissant trois pouvoirs effectivement séparés.

On notera qu'il se double d'une *conception française* qui y ajoute que l'Administration a droit à son propre juge, principe réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 janvier 1987, sur la base de la loi du 16-24 août 1790 et du décret du 16 Fructidor An III. Ce dernier principe est rappelé à l'article 5 du code civil qui interdit au juge de faire des règlements.

Le principe de la *séparation des pouvoirs* est la base des grandes démocraties contemporaines. Il a notamment pour objet d'éviter le risque que le détenteur du pouvoir juridictionnel puisse, dans un tel cas, interpréter ses propres règlements pour parvenir à la sanction souhaitée. Il tend à éviter la concentration des pouvoirs, source du despotisme.

Or ce principe met en cause le cumul prévu par le projet.

Il en irait autrement si la C.O.B. était une formation disciplinaire dans la mesure où un tel cumul est traditionnellement autorisé dans ce type d'instance. C'est ainsi que le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil du marché à terme ou la Commission bancaire cumulent, à l'égard de professionnels clairement identifiés, un pouvoir de réglementation et un pouvoir de sanction.

Le Conseil constitutionnel n'a autorisé qu'une seule dérogation à l'application de ce principe fondamental : il a prévu, implicitement, dans sa décision du 17 janvier, qu'une autorité administrative indépendante, -il s'agissait en l'occurrence du Conseil supérieur de l'audiovisuel- pouvait cumuler des pouvoirs de

réglementation et de sanction dans le but de garantir la mise en oeuvre d'une liberté et, plus généralement, de protéger l'exercice de cette liberté. De la même façon, cette démarche lui a permis d'autoriser ce même organisme à prononcer des sanctions.

Ainsi le Conseil constitutionnel a estimé que le souci de protéger l'exercice d'une liberté fondamentale et lui seul semble-t-il justifiait une atteinte au principe de séparation et qu'au surplus, une telle atteinte, lorsqu'elle était exceptionnellement autorisée, relevait de très strictes conditions.

En outre, on rappellera que les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne s'appliquent, au titre des articles 42-1 et 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, qu'aux seules personnes titulaires d'une autorisation d'émission et s'apparentent à cet égard, à un simple régime de pénalités contractuelles lié à la mise en oeuvre des cahiers des charges.

On ne saurait enfin alléguer qu'en matière économique un principe de nature constitutionnelle aurait attribué au pouvoir exécutif une double mission de réglementation et de sanction. Une telle allégation tendrait à négliger les articles 34 et 37 de la Constitution définissant les domaines respectifs de la loi et du règlement, en toutes matières, et notamment en matière économique.

Ensuite, cette allégation se fonde sur l'idée que l'Administration dispose d'un pouvoir de sanction en matière douanière et fiscale. Or, celle-ci ne détient, en ces matières, qu'un pouvoir de transaction subordonné à l'accord des intéressés. Bien plus, l'Administration n'a pas dans ces domaines, en matière réglementaire, le pouvoir que le projet délègue à la C.O.B..

3) Le texte adopté par l'Assemblée nationale paraît enfin contraire, sur un autre point, à la jurisprudence du Conseil constitutionnel établie le 17 janvier 1989 : il permet en effet qu'un même individu soit puni deux fois pour des faits identiques.

En effet, une même personne peut faire l'objet, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, d'une sanction par la C.O.B., et dès lors que les pratiques mentionnées à l'article 9-1 de l'ordonnance sont généralement constitutives d'infractions boursières, de sanctions prononcées par les juridictions répressives.

Or un tel cumul est exclu par la loi quant aux sanctions prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, exclusion rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 janvier

et affirmé ainsi, implicitement, comme principe de valeur constitutionnelle.

Sur cette base, le texte adopté par l'Assemblée nationale paraît contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

4) Enfin, l'article 28 du projet adopté par l'Assemblée nationale prévoit, conformément au texte d'origine, qu'un arrêté constate l'installation de la Commission des opérations de bourse et que celle-ci exercera les compétences qui lui sont dévolues par la loi à la seule date de son installation.

L'article 28 du projet paraît donc, à son tour, contraire à la Constitution. En effet, il subordonne l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la loi à la publication d'un arrêté en violation des articles 34 et 37 de la Constitution sauf à admettre que l'arrêté sera sans effet sur l'installation de la Commission et que celle-ci pourra exercer ses compétences sans qu'il intervienne.

Hors cette réserve d'interprétation, l'article 28 semble donc devoir encourir, sur ce point, une censure constitutionnelle.

On rappellera que l'arrêté ne peut être assimilé à une simple mesure d'application de la loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Composition du collège de la Commission

Au présent article, l'Assemblée nationale est revenue, pour l'essentiel, à son texte de première lecture. Elle a notamment remis en cause la présence d'un Commissaire du Gouvernement près le collège de la C.O.B. et n'a pas retenu le principe du sectionnement proposé par la commission des Finances du Sénat.

En revanche, elle a retenu une proposition de votre commission, adoptée par le Sénat en première lecture, tendant à soumettre le Président de la Commission à une règle d'incompatibilité spécifique.

Ensuite, elle a accepté deux propositions de votre commission des Finances tendant à prévoir la présence d'un second professionnel au sein du collège de la C.O.B. et à supprimer la limite d'âge des membres du collège.

Votre commission vous propose de revenir sur la nomination du Président de la Commission en Conseil des Ministres. En effet, l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat paraît exclure qu'une loi simple autorise une telle nomination.

Article additionnel après l'article premier

**Présence d'un membre de la C.O.B
auprès du Conseil des bourses de valeurs et
du Conseil du marché à terme**

Après l'article premier, votre commission vous propose un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel, adopté par le Sénat en première lecture sur proposition de votre commission des Finances, prévoyant la présence d'un membre de la Commission des opérations de bourse auprès du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme.

Cet article additionnel n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale.

Article 3

**Investigations à la demande ou au bénéfice
d'autorités étrangères**

Au présent article, l'Assemblée nationale a retenu une première proposition du Sénat qui tendait à prévoir que la C.O.B. ne pourrait conduire d'enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues que sous une condition de réciprocité. Toutefois, cette condition de réciprocité n'était pas exigée des autorités relevant d'un Etat membre de la C.E.E..

En revanche, l'Assemblée nationale ayant décidé la suppression du Commissaire du Gouvernement, a rejeté une seconde proposition du Sénat qui prévoyait que la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission à des autorités étrangères serait refusée après consultation du commissaire.

Au présent article, votre commission vous propose deux amendements :

- un premier amendement d'ordre rédactionnel précisant son texte de première lecture ;

- un second amendement prévoyant que la communication d'informations aux autorités étrangères sera refusée

après consultation du ministre chargé de l'économie ou de son représentant.

En effet, votre commission a accepté de ne pas rétablir la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Article 5

Mesures conservatoires prises à l'initiative de la Commission Pouvoirs d'injonction et de sanction de la Commission

L'article 5 du projet constitue -rappelons-le- le principal point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Il définit en effet, au titre d'un article 9-2 nouveau de l'ordonnance du 28 septembre 1967, un pouvoir propre de sanction de la C.O.B.

Votre commission a rappelé les raisons pour lesquelles elle se proposait de dissocier le pouvoir de réglementation et le pouvoir de sanction et de confier ce dernier pouvoir à une formation indépendante créée au sein du tribunal de grande instance de Paris, siégeant en formation collégiale et, dans le but d'obtenir une sanction rapide, en la forme des référés.

Le dispositif se doublait d'un mécanisme dit d'"amende de composition" accroissant la capacité de dissuasion de la C.O.B. Ce mécanisme permettait aux personnes mises en cause l'interruption de la procédure par un versement du montant de la sanction proposée entre les mains du Trésor public.

L'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir ce dispositif.

Elle n'a pas non plus souhaité reprendre les propositions d'ordre rédactionnel formulées par le Sénat, sur proposition de sa commission des Finances, tendant à une définition plus satisfaisante des pratiques boursières susceptibles d'injonction et de sanction.

Au présent article, votre commission vous propose une série de huit amendements rétablissant le texte de première lecture du Sénat, tout en tenant compte du non-rétablissement du Commissaire du Gouvernement près la Commission.

Article additionnel après l'article 5

Publicité des décisions de la C.O.B.

Au cours du débat de première lecture, votre commission avait proposé que les conditions dans lesquelles la C.O.B. porte ses décisions à la connaissance du public ainsi que les avertissements qu'elle adresse aux sociétés soient précisées.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif.

Votre commission vous en propose, par amendement, le rétablissement.

Article 6

**Obstacles aux missions des enquêteurs de la C.O.B.
Obstacles aux mesures de séquestre
et d'interdiction temporaire**

Au présent article, votre commission vous propose un amendement de coordination rendu nécessaire par le rétablissement de son texte de première lecture à l'article 5.

Article additionnel après l'article 7

Exception d'illégalité

En première lecture, après l'article 7, votre commission vous a proposé l'insertion d'un article additionnel prévoyant que les juridictions saisies des infractions boursières seraient compétentes pour interpréter les actes administratifs individuels, lorsque de cet examen dépendrait la solution du procès pénal leur étant soumis.

Cette initiative remettait en cause la jurisprudence du tribunal des conflits dite *Avranches et Desmarets*, déniait aux juridictions répressives la possibilité d'apprécier la légalité de ces actes.

L'Assemblée nationale s'est refusée à admettre cette proposition.

Votre commission se montre surprise de l'argumentation qu'a développée son rapporteur à cet égard. En effet, celui-ci a contesté la confusion des pouvoirs qui résulterait d'une appréciation d'actes administratifs par une juridiction de l'ordre judiciaire. Or, dans le droit actuel, les juridictions répressives sont déjà autorisées à l'examen des actes réglementaires servant de fondement à la répression ; elles ont même l'obligation de procéder à cet examen. De plus, l'ordonnance du 28 septembre 1967 attribue au juge civil une compétence de même type lorsque celui-ci prononce des injonctions à la demande de la C.O.B..

Aussi, votre commission vous propose le rétablissement de son texte de première lecture après l'article 7.

Article 7 bis

Appel des décisions de la C.O.B.

Au présent article, le Sénat avait prévu, en première lecture, de regrouper l'ensemble des recours en appel des actes individuels de la Commission entre les mains du juge judiciaire. De plus, celui-ci se voyait autorisé, à cet effet, à connaître des exceptions d'illégalité.

L'Assemblée nationale a rejeté ce double dispositif.

Votre commission vous en propose le rétablissement.

Article 8

Faculté offerte à la C.O.B. de se porter partie civile Dépôt de conclusions à l'audience

Au présent article, le Sénat avait prévu, en première lecture, sur la proposition de votre commission, de préciser les conditions dans lesquelles la C.O.B. pourrait se porter partie civile devant les tribunaux, afin d'éviter tout malentendu sur les prérogatives de la Commission à cet égard.

Cet amélioration n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale ; votre commission en propose le rétablissement.

En outre, le Sénat avait prévu de reprendre une disposition du texte actuel de l'ordonnance omise, semble-t-il, par les auteurs du projet, permettant aux juridictions d'interroger la C.O.B. sur tel ou tel point soumis à leur examen. Or, cette disposition paraît conserver toute son utilité.

Aussi, votre commission propose le rétablissement de son texte de première lecture.

Enfin, le Sénat avait prévu, sur l'initiative de sa commission des Finances, que les profits illicites tirés de pratiques honteuses contraires à la loi ou au règlement pourraient être confisqués.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce dispositif. Votre commission en propose également le rétablissement.

Article 8 bis

Injonctions mises en oeuvre à la demande du Président de la C.O.B.

Au présent article, votre commission vous propose de rétablir le texte de première lecture du Sénat qui résultait d'un amendement d'ordre rédactionnel déposé par votre commission des Finances saisie pour avis.

En effet, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette utile amélioration.

Article additionnel après l'article 9

Divisions

Après l'article 9, votre commission vous propose un amendement d'ordre rédactionnel, adopté par le Sénat en première lecture, tendant à améliorer la lisibilité de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par le jeu d'une série de divisions nouvelles.

Article 28

Dispositif transitoire

L'article 28 du projet soumis à l'examen du Parlement prévoyait que la C.O.B. n'exercerait les pouvoirs nouveaux qui lui sont accordés par le projet qu'à la date de l'installation de son nouveau collège. Or, le projet prévoyait également que l'installation de ce collège serait constaté par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Ainsi, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la loi se voyaient subordonnée à un arrêté du ministre.

En première lecture, le Sénat, sur la proposition de votre commission, a remis en cause le principe de cet arrêté.

Cependant, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet.

Votre commission vous propose de confirmer votre vote de première lecture sur ce point.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le titre premier et l'article 28 du projet de loi soumis à notre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

"Art. 2.- La commission est composée d'un président et de huit membres.

"Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Article premier.

Alinéa sans modification

"Art. 2.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Article premier

Alinéa sans modification

"Art. 2.- Alinéa sans modification

"Le président de la commission est nommé par décret pour six...

...renouvelable.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

"Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de l'économie siège auprès de la commission.

"Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

"Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

"En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréeer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille."

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 2 bis ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article premier bis.

Supprimé

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Maintien de la suppression

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article additionnel après l'article premier

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 2 bis.- Un membre de la Commission des opérations de bourse désigné par le président siège auprès du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme, avec voix consultative".

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé :

"Art. 5 bis.- La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

"L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 3.

Alinéa sans modification

"Art. 5 bis.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification

"Art. 5 bis.- La commission...

... réserve de réciprocité sauf s'il s'agit...

...européennes.

(la virgule devant le mot sauf est supprimée)

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

"L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci, après consultation du commissaire du Gouvernement, lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits".

Art. 5.

I.- Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

"L'assistance ...

lorsque... ..celle-ci,

... faits".

Art. 4.

Conforme.....

Art. 5.

I.- Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

"L'assistance ...

...celle-ci, après consultation du ministre chargé de l'économie ou de son représentant, lorsque...

... faits".

Art. 5.

I.- Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 8-1.- Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions, l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 de la même loi et des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

"Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

"Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

"En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale.

II.- Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

"Art. 8-1.- ...

...l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

"Art. 8-1.- ...

...l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 de la même loi et des personnes mentionnées à l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 9-1.- La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements et de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché.

III.- Il est inséré, avant l'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 13 A ainsi rédigé :

"Art. 13-A.- Il est institué, au sein du tribunal de grande instance de Paris, une chambre des marchés financiers.

"Cette chambre peut être saisie par la Commission des opérations de bourse d'une proposition de sanction à l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article 9-1, sauf si ces pratiques ont fait l'objet d'une poursuite pénale. La décision par laquelle la commission saisit la chambre peut faire l'objet, dans les quatre jours, d'une demande de seconde délibération du commissaire du Gouvernement.

"La commission transmet à la chambre les éléments en sa possession relatifs à la cause.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

"Art. 9-1.- ...
... règlements lorsque ces pratiques ont pour effet de :

- fausser le fonctionnement du marché ;

- procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

- porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

- faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles."

III.- Il est inséré après l'article 9 de l'ordonnance ...

... article 9-2 ainsi rédigé :

"Art. 9-2.- A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

"Art. 9-1.- La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements et de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

III.- Il est inséré, avant l'article 13 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 13 A ainsi rédigé :

"Art. 13-A.- Il est institué, au sein du tribunal de grande instance de Paris, une chambre des marchés financiers.

"Cette chambre peut être saisie par la Commission des opérations de bourse d'une proposition de sanction à l'encontre des auteurs des pratiques mentionnées à l'article 9-1, sauf si ces pratiques ont fait l'objet d'une poursuite pénale.

"La commission transmet à la chambre les éléments en sa possession relatifs à la cause.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Au vu de cette proposition et de ces éléments, et sous la réserve de l'avant-dernier alinéa du présent article, la chambre prononce, le cas échéant, la sanction qui lui paraît appropriée, laquelle peut être :

1° une sanction pécuniaire qui ne peut excéder 10 millions de francs ;

2° ou lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

"Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

"La chambre peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée, comme accessoire de la sanction.

"La chambre statue, dans sa formation collégiale, en la forme des référés.

"Elle peut connaître des exceptions d'illégalité.

"Le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

"La décision par laquelle la Commission des opérations de bourse saisit la chambre est notifiée quatre jours au moins après la décision à la personne mise en cause, avec l'indication que celle-ci peut s'acquitter de la sanction proposée par un versement au Trésor public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé

1° Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

"La commission des opérations de bourse peut ...

... désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

"Au vu de cette proposition et de ces éléments, et sous la réserve du dernier alinéa du présent article, la chambre prononce, le cas échéant, la sanction qui lui paraît appropriée, laquelle peut être :

1° Alinéa sans modification

2° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

"La chambre peut...

... désigne. Les frais sont supportés par la personne sanctionnée, comme accessoire de la sanction.

"La chambre statue, dans sa formation collégiale, en la forme des référés.

"Elle peut connaître des exceptions d'illégalité.

"Le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la chambre si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

"La décision par laquelle la Commission des opérations de bourse saisit la chambre est notifiée à la personne mise en cause, avec l'indication que celle-ci peut s'acquitter de la sanction proposée par un versement au Trésor public.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"La chambre est dessaisie par ce versement.

"L'action publique devant les juridictions répressives est éteinte lorsque les faits ont déjà donné lieu à sanction par la chambre des marchés financiers ou au versement mentionné au douzième alinéa."

Art. 5 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"La commission peut porter à la connaissance du public les décisions qu'elle prend en application du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 12-1 de la présente ordonnance, ainsi que du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale et les observations qu'elle a été amenée à faire à une personne morale ou physique.

"Elle peut également porter à la connaissance du public la décision qu'elle prend en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 A de la présente ordonnance et la sanction qu'elle propose."

Art. 6.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

"Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public."

Art. 5 bis.

Supprimé

Art. 6.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

"La chambre est dessaisie par ce versement.

" Sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, l'action publique devant les juridictions répressives est éteinte lorsque les faits ont déjà donné lieu à sanction par la chambre des marchés financiers ou au versement mentionné au douzième alinéa."

Alinéa supprimé

Art. 5 bis.

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"La commission peut porter à la connaissance du public les décisions qu'elle prend en application du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 12-1 de la présente ordonnance, ainsi que du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

"Elle peut également porter à la connaissance du public la décision qu'elle prend en application de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 A de la présente ordonnance et la sanction qu'elle propose."

Art. 6.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 10.- Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de de 15.000 F. à 2.000.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou n'aura pas respecté l'interdiction mentionnée à la dernière phrase du premier alinea de l'article 8-1 sera punie des peines prévues au premier alinea du présent article.

Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 F. à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement."

Art. 7 bis A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-4 ainsi rédigé :

"Art. 10-4.- Les juridictions saisies des infractions mentionnées aux articles 10, 10-1 et 10-3 sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels, et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Alinéa sans modification

Toute ...

...l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera ...

... article.

Alinéa sans modification

Art. 6 bis.

Conforme.....

Art. 7 bis A .

Supprimé

Propositions de la Commission

Art. 7 bis A

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 7 bis.

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 12.- L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, qui peut statuer sur les exceptions d'illégalité. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives".

Art. 8.

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 12-1.- Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou se constituer partie civile, sans pouvoir former de demande en dommages-intérêts, devant le juge d'instruction compétent en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3 ainsi que les infractions relatives au fonctionnement des marchés dont elle assure la surveillance et le contrôle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 7 bis.

Alinéa sans modification

"Art. 12.- ...

... réglementaire, ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours ...

... excessives."

Art. 8.

Alinéa sans modification

"Art. 12-1.- ...

... intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile en ce qui concerne ...

... 10-3.

Propositions de la Commission

Art. 7 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 8.

Alinéa sans modification

"Art. 12-1.- ...

... intervenir ou se constituer partie civile, sans pouvoir former de demande en dommages-intérêts, devant le juge d'instruction compétent en ce qui concerne, ...

... 10-3.

Texte adopté par le Sénat en
première lecture

"Les autorités judiciaires compétentes saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui ont publiquement appelé à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution des articles 10-1 et 10-3 de la présente ordonnance.

"Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

"La juridiction compétente pourra, sur demande du président de la Commission des opérations de bourse, ordonner, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, la confiscation, en quelques mains qu'ils se trouvent, des profits illicites obtenus du fait des pratiques mentionnées à l'article 9-1 ou à l'occasion des infractions aux articles 10-1 et 10-3.

"La confiscation prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée si les profits se trouvent entre les mains d'un détenteur de bonne foi, à moins qu'il ne les ait reçus à titre gracieux".

Art. 8 bis

I.- Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée
nationale en nouvelle lecture

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Art. 8 bis.

I.- Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

"Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

"La juridiction compétente pourra, sur demande du président de la Commission des opérations de bourse, ordonner, dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 du code pénal, la confiscation, en quelques mains qu'ils se trouvent, des profits illicites obtenus du fait des pratiques mentionnées à l'article 9-1 ou à l'occasion des infractions aux articles 10-1 et 10-3.

"La confiscation prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée si les profits se trouvent entre les mains d'un détenteur de bonne foi, à moins qu'il ne les ait reçus à titre gracieux".

Art. 8 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 12-2.- Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et à l'intégrité du marché, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

"La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

"Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en oeuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

"En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive"

II. En conséquence, l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

"Art. 12-2.- ...

... épargnants, le président...

.... effets.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Non modifié.....

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 9 bis (nouveau).

I.- Il est inséré, avant l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, une division intitulée : "Chapitre premier - Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse".

II.- Il est inséré, avant l'article 10 de la même ordonnance une division intitulée : "Chapitre II - Dispositions pénales".

III.- Il est inséré, avant l'article 13 A de la même ordonnance, une division intitulée : "Chapitre III - Dispositions relatives à la chambre des marchés financiers".

IV.- Il est inséré, avant l'article 13 de la même ordonnance, une division intitulée : "Chapitre IV - Dispositions diverses".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 9 bis.

Supprimé

Propositions de la Commission

Art. 9 bis.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 28.

La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la Commission dans la composition prévue par la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 28.

La Commission ...

...
loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au Journal Officiel de la République française. Les articles 6 et 10 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date".

Propositions de la Commission

Art. 28.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture